

Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte

\*15028711\*

Déposé / Reçu le

10 -02-2015

au greffe du tribunal de commerce  
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : 0597 - 842 - 078 -

**Dénomination**(en entier) : **CHAINE DE L'ESPOIR / CHAIN OF HOPE – EUROPE**

(en abrégé) :

Forme juridique : Association Internationale Sans But Lucratif

Siège : Place Carnoy, 15  
1200 Woluwe-Saint-Lambert**Objet de l'acte : AISBL: constitution**

Il résulte d'un acte reçu par le Notaire Olivier PALSTERMAN en date du 06 octobre 2014, enregistré au bureau d'Enregistrement de Bruxelles 1 Référence 5 Volume 072 Folio 072 Case 0016, reçu cinquante euros (€ 50,00), (signé) le Releveur que

1. L'association internationale sans but lucratif de droit belge « Chaîne de l'Espoir – Belgique / Keten van Hoop – België », ayant son siège social à 1200 Woluwe-Saint-Lambert, Place Carnoy, 12, inscrite au registre des personnes morales de Bruxelles sous le numéro 0463.455.904.
  2. La fondation publique de droit allemand « RobinAid », reconnue et certifiée comme fondation à but non lucratif par les Autorités de la ville de Hambourg sous le numéro AZ 922.43-110, ayant son siège social à 22297 Hambourg (Allemagne), Alsterdorfer Markt 6.
  3. L'association internationale non lucrative d'utilité sociale de droit italien « Bambini cardiopatici nel mondo - AICI – Associazione internazionale per le cardiopatie infantili », association reconnue par décret du président de la République du 15 février 2000, ayant son siège social à 20123 Milan (Italie), Via Olmetto 5 et inscrite sous le code fiscal 97134220157.
  4. L'association sans but lucratif de droit français « LA CHAÎNE DE L'ESPOIR », ayant son siège social à 75993 Paris (France), Rue Maria Helena Vieira da Silva, 8, inscrite sous le numéro SIRET 399 818 418 00028
- Ont constitués une association internationale sans but lucratif avec les statuts suivants :

**STATUTS****Article 1 - Dénomination**

Il est constitué une association internationale sans but lucratif dénommée « Chaîne de l'Espoir/Chain of Hope - Europe ».

Cette association est régie par le Titre III de la loi belge du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

**Article 2 - Siège**

Le siège social de l'association est établi à 1200 Woluwe-Saint-Lambert, Place Carnoy, 15.

Le siège de l'association internationale sans but lucratif peut, sur décision de l'assemblée générale, être transféré vers tout autre endroit en Belgique.

Tout transfert du siège de l'association internationale sans but lucratif devra être déposé au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège de l'association internationale sans but lucratif et publié aux Annexes du Moniteur belge.

**Article 3 – Objet**

Considérant que les cadres strictement nationaux sont devenus aujourd'hui trop étroits et restrictifs pour répondre à leurs ambitions et leurs projets, les associations ou fondations effectives et fondatrices de la présente association, toutes actives depuis de longues années dans chacun de leur pays d'établissement, souhaitent désormais porter leur action, leur communication et leur recherche de fonds à l'échelle internationale pour gagner en efficacité et en visibilité. Elles se proposent en outre de susciter l'adhésion d'autres organisations issues d'autres pays membres de l'Union Européenne partageant leurs objectifs et leurs valeurs.

Elles se sont donc rapprochées pour fonder ensemble l'Association « Chaîne de l'Espoir/Chain of Hope - Europe ».

L'association qui est dénuée de tout esprit de lucre, a pour objet l'aide aux pays en développement, notamment en mettant en œuvre une offre de soins médicaux spécialisés destinée aux enfants et plus largement aux populations, qui n'y ont pas accès. Elle participe à la formation des professionnels de santé et à la mise à

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/02/2015 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature

Réservé  
au  
Moniteur  
belge

disposition d'équipements ou d'infrastructures médicales dans les pays qui en sont insuffisamment pourvus. Elle peut également intervenir en situation d'urgence humanitaire en cas de crise, de post-crise ou de catastrophe naturelle.

Dans ce contexte, les principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance sont la base même des valeurs portées par l'association.

Les actions que l'association met en place assurent l'accès aux soins des populations en situation de détresse sans considération de nationalité, race ou religion et sans aucune discrimination.

A cet effet, elle se donne pour tâches :

1- La mise en œuvre à l'échelon européen de partenariats portant sur :

- les ressources humaines disponibles pour des missions à court et moyen termes sur des projets existants ;
- les équipements et les consommables médicaux ;
- la formation et le transfert de technologie médicale ;

2- La mise en commun de compétences et de moyens en vue de la réalisation de projets nouveaux ;

3- La mise en commun de l'expertise de ses membres en vue de capitaliser leurs expériences et leur savoir-faire, notamment au travers de conférences, colloques et séminaires.

4- La mise en œuvre d'un plaidoyer auprès des autorités supranationales, en vue de sensibiliser le public et les autorités aux actions menées par les membres de l'association ;

5- Le lancement à l'échelon européen de campagnes d'information et de sensibilisation permettant de recueillir des fonds pour le financement d'actions et de projets communs ;

6- La recherche de fonds provenant d'organismes internationaux ou européens, publics ou privés, destinés à assurer le financement des projets communs à tout ou partie des membres ;

Chaque association ayant la qualité de membre effectif conserve par ailleurs son entière autonomie de financement, de fonctionnement et de dénomination, de même que la réalisation de projets en son nom propre.

#### Article 4 – Statut de membre

L'association se compose de membres effectifs et de membres d'honneur.

##### Membres effectifs

Les associations et fondations fondatrices sont automatiquement membres effectifs de l'association.

Les associations et fondations fondatrices sont :

1. « Chaîne de l'Espoir Belgique / Keten van Hoop België », association internationale sans but lucratif, dont le siège se situe Place Carnoy 12 à B-1200 Bruxelles ;

2. « Robin Aid », fondation de droit allemand, reconnue et certifiée comme fondation à but non lucratif par les Autorités de la ville de Hambourg, dont le siège est situé Alsterdorfer Markt 6, D-22297 Hambourg ;

3. « Bambini cardiopatici nel mondo - AICI – Associazione internazionale per le cardiopatie infantili », association non lucrative d'utilité sociale au sens du décret législatif du 4 décembre 1997 n. 460, dont le siège est situé via Olmetto 5 à I-Milan ;

4. « La Chaîne de l'Espoir », association constituée conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 de la République Française, dont le siège est situé 8 Rue Maria Helena Vieira da Silva – CS 11417 – F-75993 Paris cedex 14.

Il peut être procédé à l'admission de nouveaux membres effectifs.

Le statut de membre effectif est accessible à toute association, fondation ou autre structure à but non lucratif dont l'objet est l'aide aux pays en développement, dans le domaine des soins médicaux spécialisés aux enfants ou plus généralement aux populations de ces pays.

##### Membres d'honneur

L'association désire pouvoir bénéficier du patronage de hautes personnalités de la vie publique, scientifique, artistique ou sportive. Les membres d'honneur sont les garants des qualités d'intégrité et de moralité de l'association.

Le statut de membre d'honneur peut être conféré à toute personne physique ou morale qui en fait la demande écrite et qui témoigne, soit par des contributions financières dont le montant et la périodicité sont définis par l'assemblée générale, soit par des actions répétées dont la nature est définie et appréciée par le conseil d'administration, d'un attachement à l'objet de l'association et aux idéaux qu'elle poursuit.

Les membres d'honneur sont désignés par le conseil d'administration qui leur confère ce statut sous réserve de leur acceptation.

Les membres d'honneur peuvent assister aux réunions de l'assemblée générale. Ils reçoivent systématiquement le compte-rendu des réunions de l'assemblée générale.

#### Article 5 – Admission de nouveaux membres

La décision d'admission d'un nouveau membre effectif est prise par le conseil d'administration.

La demande d'admission de toute association, fondation ou autre structure à but non lucratif dont l'objet est l'aide aux pays en développement au sens de l'article 4, qui désire devenir membre effectif doit être adressée à l'association et devra contenir au minimum :

- une copie de ses statuts ;
- une liste de ses membres ;
- une liste des membres de son conseil et/ou de sa direction ;
- une brève note décrivant l'association, son objet et son action ;
- une déclaration dans laquelle le candidat accepte de souscrire aux statuts et au règlement intérieur de l'association ;
- le dernier rapport d'activité.

#### Article 6 – Représentation des membres

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/02/2015 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature

Réservé  
au  
Moniteur  
belge

Toute association, fondation ou autre structure à but non lucratif dont l'objet est l'aide aux pays en développement, admise en qualité de membre effectif désigne les personnes chargées de la représenter au sein des organes de l'association.

#### Article 7 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre effectif se perd :

- soit par une déclaration de retrait qui doit être adressée au président de l'association par lettre recommandée, au moins trois mois avant la fin de l'exercice social, tel que défini à l'article 25 des statuts. Le retrait devient effectif à la fin de cet exercice social ;
- soit par exclusion. L'exclusion de membres de l'association peut être proposée par le conseil d'administration, après avoir entendu la défense de l'intéressé, et être prononcée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Le conseil d'administration peut suspendre la qualité de membre de l'intéressé jusqu'à la décision de l'assemblée générale.

Le membre qui cesse de faire partie de l'association est sans droit sur le fonds social mais conserve tous ses droits d'existence, d'action et de dénomination.

La qualité de membre d'honneur se perd soit à la demande du membre concerné, adressée au conseil d'administration qui acte le retrait, soit par décision du conseil d'administration.

#### Article 8 - Cotisation

Les membres effectifs paient une cotisation fixée annuellement par le conseil d'administration.

#### Article 9

L'assemblée générale possède la plénitude des pouvoirs permettant la réalisation de l'objet de l'association.

L'assemblée générale se compose de tous les membres effectifs. Les associations, fondations ou autres structures à but non lucratif dont l'objet est l'aide aux pays en développement, ayant le statut de membre effectif, sont représentées à l'assemblée générale par deux personnes, désignées conformément à leurs statuts.

En même temps qu'elle désigne ses représentants à l'assemblée générale, l'association, la fondation ou autre structure à but non lucratif dont l'objet est l'aide aux pays en développement, ayant le statut de membre effectif, désigne ses suppléants. En l'absence d'un représentant d'une association, fondation ou autre structure à but non lucratif dont l'objet est l'aide aux pays en développement, ayant le statut de membre effectif, celui-ci est valablement représenté par son suppléant, sans qu'une quelconque procuration spéciale doive être produite.

Les membres d'honneur peuvent y assister.

#### Article 10

Sont notamment réservés à sa compétence les points suivants :

- approbation des projets ;
- approbation des budgets et comptes ;
- élection et révocation des administrateurs et le cas échéant des vérificateurs aux comptes ou commissaires ;
- modification des statuts et dissolution de l'association, en se conformant aux dispositions légales en la matière.

#### Article 11

L'assemblée générale se réunit de plein droit chaque année sous la présidence du président du conseil d'administration, au siège social ou à l'endroit indiqué sur la convocation.

Celle-ci est faite par le président du conseil d'administration, ou par tout autre membre du conseil d'administration désigné par lui.

Elle est envoyée par lettre, fax, courrier électronique ou tout autre moyen de communication vingt et un jours avant l'assemblée générale et contient l'ordre du jour. Une assemblée générale extraordinaire pourra, en outre, être convoquée par le conseil d'administration à condition qu'un quart des membres effectifs en fasse la demande.

De même, toute proposition signée par le quart des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

#### Article 12

Les membres effectifs pourront chacun se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre effectif, à l'intervention de son représentant, porteur d'une procuration spéciale. Chaque membre effectif ne pourra cependant être porteur de plus d'une procuration.

L'assemblée générale ne délibérera valablement que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés.

#### Article 13

Les membres effectifs disposent d'une voix à l'assemblée générale, quel que soit le nombre de représentants qu'ils ont désignés.

#### Article 14

Sauf dans les cas exceptionnels prévus par les présents statuts, les résolutions sont prises à la simple majorité des membres effectifs présents ou représentés et elles sont portées à la connaissance de tous les membres par un rapport de réunion envoyé par courrier électronique.

#### Article 15

Il ne peut être statué sur tout objet qui n'a pas été porté à l'ordre du jour.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/02/2015 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature

Réservé  
au  
Moniteur  
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/02/2015 - Annexes du Moniteur belge

#### Article 16

Les résolutions de l'assemblée générale sont inscrites dans un registre signé par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social sans qu'il puisse être déplacé, où il est tenu à la disposition des membres.

#### Article 17

Sans préjudice de la loi belge du 27 juin 1921, toute proposition ayant pour objet une modification aux statuts ou la dissolution de l'association doit émaner du conseil d'administration ou d'au moins un quart des membres effectifs de l'association.

Le conseil d'administration doit porter à la connaissance des membres de l'association au moins trois mois à l'avance la date de l'assemblée générale qui statuera sur ladite proposition.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si elle réunit les deux tiers des membres, ayant voix délibérative, présents ou représentés.

Aucune décision ne sera acquise si elle n'est votée à la majorité des deux tiers des voix.

Toutefois, si cette assemblée générale ne réunit pas les deux tiers des membres effectifs de l'association, une nouvelle assemblée générale sera convoquée dans les mêmes conditions que ci-dessus, qui statuera définitivement et valablement sur la proposition en cause, à la même majorité des deux tiers des voix, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les modifications apportées à l'objet social de l'association n'auront d'effet qu'après approbation par arrêté royal et publiées conformément à l'article 50 de la loi belge du 27 juin 1921. Les modifications aux statuts seront publiées aux Annexes du Moniteur belge.

#### Article 18

L'association est administrée par un conseil composé au minimum de quatre membres et au maximum de douze membres.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale, par les membres de celle-ci représentant les associations, fondations ou autres structures à but non lucratif dont l'objet est l'aide aux pays en développement, ayant la qualité de membre effectif de l'association. L'assemblée générale veille à la représentation équilibrée au sein du conseil d'administration des associations, fondations ou autres structures à but non lucratif ayant la qualité de membre effectif de l'association.

La durée du mandat d'administrateur est fixée à trois ans, renouvelables.

En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par le conseil d'administration. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Les administrateurs peuvent être révoqués par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des membres effectifs présents ou représentés.

#### Article 19

Le conseil élit en son sein un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier qui constituent le bureau exécutif de l'association.

La présidence est assurée à tour de rôle par chaque association ayant le statut de membre effectif de telle sorte que, tous les trois ans, la fonction de président soit attribuée à un membre effectif différent.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assurées par le vice-président.

#### Article 20

Le conseil se réunit deux fois par an, soit sur convocation du président, soit à la demande d'un quart au moins de ses membres effectifs.

La convocation est transmise par lettre, fax, courrier électronique ou tout autre moyen de communication.

La réunion du conseil d'administration peut se dérouler sous forme de vidéo ou d'audio conférence.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur qui ne peut cependant être porteur de plus d'une procuration.

Le conseil ne peut valablement délibérer que si les trois quarts au moins de ses membres sont présents ou représentés.

#### Article 21

Le conseil a tous les pouvoirs de gestion et d'administration sous réserve des attributions de l'assemblée générale. Il peut déléguer la gestion journalière au bureau exécutif. Le conseil d'administration peut, en outre, conférer sous sa responsabilité des pouvoirs spéciaux et déterminés à une ou plusieurs personnes.

Il adopte un règlement d'ordre intérieur qui définit les procédures de mise en œuvre des tâches énoncées à l'article 3.

#### Article 22

Les résolutions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés mais à la condition que celle-ci soit supérieure à la moitié du nombre total des membres effectifs. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Les résolutions sont communiquées aux membres de l'association par un rapport de réunion adressé par courrier électronique.

Les résolutions sont inscrites dans un registre signé par le président ou l'administrateur qui le remplace, et conservé par celui-ci qui le tiendra à la disposition des membres de l'association.

Ces règles s'appliquent également aux résolutions et décisions du bureau exécutif.

#### Article 23

Tous les actes qui engagent l'association sont signés par le président ou le vice-président et un administrateur du conseil d'administration qui n'auront pas à justifier envers les tiers des pouvoirs conférés à cette fin.

#### Article 24

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réservé  
au  
Moniteur  
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/02/2015 - Annexes du Moniteur belge

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont suivies par le conseil d'administration représenté par son président ou un administrateur désigné à cet effet par celui-ci.

#### Article 25

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et est clôturé le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commence le jour de l'adoption de l'arrêté royal accordant la personnalité civile à l'association et se termine le 31 décembre de l'année suivante.

#### Article 26

Le conseil est tenu de soumettre à l'approbation de l'assemblée générale le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant.

#### Article 27

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres ;
- des subventions et des financements des Etats et collectivités territoriales ;
- des subventions et des financements des établissements publics, des personnes morales et des organisations internationales ;
- du produit des libéralités des personnes physiques et morales, notamment des dons, donations et legs ;
- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- des produits du partenariat et du mécénat ;
- du produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- des produits des manifestations exceptionnelles autorisées par la loi ;
- et plus généralement, de toutes les ressources autorisées par la loi et ce directement ou indirectement par la création de structures appropriées ou de produits.

#### Article 28

L'assemblée générale désignera un commissaire aux comptes chargé de certifier un rapport annuel. Celui-ci est désigné pour trois ans et est rééligible.

#### Article 29

L'assemblée générale peut décider la constitution d'un fonds de réserve, en fixer le montant et les modalités de contribution.

#### Article 30

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leur pouvoir et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'association.

Cette affectation devra obligatoirement être faite à une fin désintéressée. Pour autant que les associations, fondations ou autres structures à but non lucratif dont l'objet est l'aide aux pays en développement, ayant la qualité de membres effectifs poursuivent une telle fin, selon mention de leurs statuts, cette affectation se fera par priorité à leur profit.

Ces décisions, ainsi que les noms, adresses et professions des liquidateurs seront publiés aux Annexes du Moniteur Belge.

#### Article 31

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts et notamment les formalités de publication au Moniteur Belge, seront réglés conformément aux dispositions de la loi belge.

#### Article 32

Les présents statuts sont rédigés en français et publiés au Moniteur belge. En cas de traduction dans d'autres langues, seule prévaut la version des présents statuts.

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

**Personnalité juridique :** La personnalité juridique est acquise conformément à l'article 50 de la loi relative aux associations et fondations à la date de l'Arrêté Royal de reconnaissance de l'association.

**Engagements pris avant l'acquisition de la personnalité juridique :** Le notaire soussigné souligne que des engagements pourront cependant avoir été pris au nom de l'association avant l'acquisition par celle-ci de la personnalité juridique. Les personnes qui prennent de tels engagements, à quelque titre que ce soit, en sont personnellement et solidairement responsables, sauf si l'association a acquis la personnalité juridique dans les deux ans de la naissance de l'engagement et qu'elle a en outre repris cet engagement dans les six mois de l'acquisition de la personnalité juridique. Les engagements repris par l'association sont réputés avoir été contractés par elle dès leur origine.

**Premier exercice social :** par exception à l'article 25, l'exercice social de la première année d'existence de l'Association débutera le jour de la publication de l'arrêté royal de reconnaissance et se terminera le 31 décembre de l'année suivante.

**Durée du mandat des premiers administrateurs :** Le mandat des premiers administrateurs prend cours le jour où l'Association acquiert la personnalité juridique et se termine à la fin de l'assemblée générale approuvant les comptes du troisième exercice social de l'Association.

#### NOMINATIONS

L'Assemblée Générale nomme les personnes suivantes comme administrateurs de l'association internationale sans but lucratif:

1. Monsieur CHEYSSON Pierre Eric, né à Sainte-Adresse (France), le 2 février 1951, domicilié à 75018 Paris (France), rue Marcadet, 183.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature

Réserve  
au  
Moniteur  
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/02/2015 - Annexes du Moniteur belge

2. Monsieur SERRA Jean-Roch, né à Oran (Algérie), le 12 novembre 1946, domicilié à 93500 Pantin (France), Quai de l'Aisne 24.
  3. Monsieur FRIGIOLA Alessandro, né à Bressanone (Italie), le 18 décembre 1942, domicilié à Vicenza (Italie), Via Giovanni da Pedemuro, 52.
  4. Monsieur DI TERLIZZI Marco, né à Milan (Italie) le 3 juillet 1961, domicilié à 20123 Milan (Italie), Via Olmetto 5
  5. Monsieur ANGRES Ulrich Matthias, né à Berlin (Allemagne), le 12 décembre 1957, domicilié à 22397 Hambourg (Allemagne), Steenbargsweg, 14.
  6. Madame ROBERT Susanne, née à Neustadt am Rübenberge (Allemagne), le 4 juin 1967, domiciliée à 22299 Hambourg (Allemagne), Grasweg 34
  7. Monsieur ELBAUM Robert, né le 1<sup>er</sup> janvier 1960, domicilié à 1190 Forest, Avenue Victor Rousseau 60
  8. Monsieur TORRES HERNANDEZ Walter, né à Bogota (Colombie) le 21 janvier 1956, domicilié à 1180 Uccle, Rue Général Mac Arthur 39 boîte 2.
- Les administrateurs prénommés, réunis en conseil, décident d'appeler aux fonctions de :
1. Président du Conseil d'administration : Monsieur CHEYSSON Pierre Eric, prénommé
  2. Vice-Président : Monsieur ANGRES Ulrich Matthias, prénommé
  3. Secrétaire : Monsieur SERRA Jean-Roch, prénommé
  4. Trésorier : Monsieur TORRES HERNANDEZ Walter, prénommé
- Ceux-ci entreront en fonction dès l'octroi de la personnalité juridique à la présente association internationale sans but lucratif, soit à la date de l'arrêté royal de reconnaissance tel que prévu à l'article 50 de la loi sur les associations sans but lucratif.

Pour extrait analytique conforme  
Le Notaire  
Olivier PALSTERMAN

Est déposé en même temps une copie de l'arrêté de reconnaissance et une expédition de l'acte